

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1985-1986

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 décembre 1985.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des affaires sociales (1) sur le projet de loi,
ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, EN NOUVELLE LECTURE,
relatif à l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite des
personnes non salariées des professions agricoles.

Par M. Jacques MACHET,

Sénateur.

(1) *Cette commission est composée de :* MM. Jean-Pierre Fourcade, *président* ; Bernard Lemarié, Jean-Pierre Cantegril, Jean Chérioux, Robert Schwint, *vice-présidents* ; Hubert d'Andigné, Roger Lise, Hector Viron, Mme Cécile Goldet, *secrétaires* ; MM. Jean Amelin, José Balarello, Pierre Bastié, Jean-Paul Bataille, Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Henri Belcour, Jean Béranger, Guy Besse, André Bohl, Charles Bonifay, Jean-Marie Bouloux, Louis Boyer, Louis Caiveau, Marc Castex, Jean Cauchon, Henri Collard, Georges Dagonia, Marcel Debarge, Charles Descours, André Diligent, Franz Duboscq, Marcel Gargar, Claude Huriet, Roger Husson, André Jouany, Louis Lazuech, Pierre Louvot, Jacques Machet, Jean Madelain, André Méric, Michel Moreigne, Arthur Moulin, Lucien Neuwirth, Marc Plantegenest, Henri Portier, André Rabineau, Gérard Roujas, Olivier Roux, Edouard Soldani, Paul Souffrin, Louis Souvet, Georges Treille.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1^{re} lecture : 3058, 3157 et in-8° 940.

Commission mixte paritaire : 3305.

Nouvelle lecture : 3284, 3307 et in-8 1004.

Sénat : 1^{re} lecture : 163, 207 et in-8° 89 (1985-1986).

Commission mixte paritaire : 272 (1985-1986).

Nouvelle lecture : 279 (1985-1986).

Mutualité sociale agricole.

SOMMAIRE

| | Pages |
|---|--------------|
| | — |
| Introduction | 3 |
| A. — <i>Les aspects négatifs du projet</i> | 3 |
| 1. Le niveau des retraites agricoles | 3 |
| 2. L'obligation de cessation d'activité | 4 |
| 3. Les conséquences financières du dispositif | 4 |
| 4. Les délais de mise en application | 4 |
| B. — <i>La position du Sénat</i> | 4 |
| 1. Les amendements de report d'application | 5 |
| 2. Les amendements de rétablissement d'avantages vieillesse existants | 5 |
| 3. Les amendements de suppression des dispositions relatives à la création d'une contribution de solidarité | 5 |
| Motion tendant à opposer la question préalable | 6 |

MESDAMES, MESSIEURS,

Le texte que nous transmet aujourd'hui l'Assemblée nationale en nouvelle lecture sur l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite des personnes non salariées des professions agricoles est identique, à deux exceptions près (prolongation de l'action du F.A.S.A.S.A. jusqu'en 1989, et limitation au 31 décembre 1990 de l'effet de la contribution de solidarité), à celui qu'elle avait adopté en première lecture, sans même qu'une seule des modifications rédactionnelles qui avaient été apportées sur proposition de votre commission lors de son examen en première lecture au Sénat le 20 décembre dernier et qui étaient nécessaires pour procéder à une numérotation correcte des alinéas du projet ne soit retenue. En revanche, et de manière scandaleuse a été ajouté un article sur le statut de l'office national interprofessionnel des céréales qui n'a évidemment rien à voir avec les retraites agricoles !

Cette position de l'Assemblée nationale est peu surprenante, alors que la commission mixte paritaire réunie le 21 décembre n'a pu parvenir à l'adoption d'un texte commun pour un dispositif que le Sénat avait sévèrement critiqué en première lecture.

A. — LES ASPECTS NÉGATIFS DU PROJET

Je vous rappelle que votre commission avait relevé, dans le texte proposé par le Gouvernement, quatre aspects négatifs relatifs :

- au niveau des retraites,
- à l'obligation de cessation d'activité,
- aux conséquences financières du dispositif,
- et enfin, aux délais de mise en application.

1. *Le niveau des retraites agricoles.*

Tout d'abord, la commission a constaté que, par le niveau des retraites que va engendrer ce texte du fait des règles de proratisation sur 37,5 annuités et des minorations correspondantes, celui-ci va

en réalité dissuader nombre d'agriculteurs de prendre leur retraite, ce qui est contraire au but poursuivi et risque de conduire à une véritable mise à l'écart du droit au repos pourtant bien mérité des agriculteurs âgés.

2. L'obligation de cessation d'activité.

Par ailleurs, l'obligation de cessation d'activité aggrave, non seulement les problèmes de revenu des agriculteurs retraités, mais est également contraire aux conditions de vie du monde agricole qui est chargé d'une véritable mission de protection du patrimoine national, et à la réalité de l'entraide en milieu rural.

3. Les conséquences financières du dispositif.

Du point de vue financier et compte tenu de la pyramide des âges des agriculteurs, ce texte est un texte d'aventure qui imposera dans les prochaines années, et à la profession, et à la solidarité nationale, un effort contributif sans doute largement dépourvu de contreparties, et surtout, qui sera de toute façon rapidement insoutenable.

4. Les délais de mise en application.

Enfin, la rapidité de la mise en application de ce texte, qui a été pris sans réelle concertation avec les organisations professionnelles, est choquante dans une matière où les décisions doivent être prises dans la sérénité ; certes, l'amendement qu'avait déposé le Gouvernement à l'Assemblée nationale pour étaler sur quatre ans les effets négatifs de la proratisation, avait pour objet d'atténuer la brutalité de la proratisation des retraites sur 37,5 annuités, mais la commission des affaires sociales du Sénat a constaté que le passage, dès le 1^{er} janvier 1986, de 25 à 33, 5 annuités pour le calcul des retraites liquidées après le 31 décembre 1985, marquait toujours et en réalité un recul pour le niveau des pensions agricoles par rapport au niveau qu'elles atteignaient avant cette date.

B. — LA POSITION DU SÉNAT

Devant ces aspects négatifs, la commission des affaires sociales du Sénat avait proposé trois catégories d'amendements.

1. *Des amendements de report d'application.*

Tout d'abord, des amendements ayant pour objet de suspendre jusqu'au 1^{er} janvier 1990 l'application d'un certain nombre de dispositions négatives pour la profession agricole, notamment en matière de proratisation, d'obligation de cessation d'activité, de retraite sans contrepartie de certains avantages d'ailleurs minimes, la commission estimant que ce délai devait être mis à profit pour permettre l'harmonisation des prestations du monde agricole avec celles du monde salarié.

2. *Des amendements de rétablissement d'avantages vieillesse existants.*

La commission avait également constaté que les aménagements apportés au calcul des prestations avaient surtout consisté dans la suppression de quelques avantages — au demeurant bien modestes — dont pouvaient bénéficier les non-salariés agricoles, comme l'exonération de la cotisation individuelle d'assurance vieillesse pour les retraites des exploitants, les droits dérivés du conjoint, l'attribution sans condition de la pension de réversion à partir de soixante-cinq ans...

Ces amendements avaient donc pour objet de rétablir ces avantages et de reconnaître aux retraités agricoles certains des droits accordés par les autres régimes comme la majoration pour conjoint à charge ou la bonification de la durée d'activité en cas de liquidation de la retraite après soixante-cinq ans.

3. *Des amendements de suppression des dispositions relatives à la création d'une contribution de solidarité dans le monde agricole.*

Enfin, en cohérence avec la position prise par la commission sur le texte portant réglementation des cumuls entre emploi et retraite, celle-ci avait proposé des amendements de suppression des dispositions relatives à la création d'une contribution de solidarité pour les retraites agricoles.

*
**

En résumé, la position de la commission consistait dans le fait qu'il était logique de garantir aux agriculteurs désirant cesser leur activité avant soixante-cinq ans, pendant la période où l'harmonisation des retraites ne serait pas encore réalisée, la possibilité d'obtenir des ressources équivalentes, soit par le maintien d'une activité complémentaire, soit par la prolongation de l'action du

F.A.S.A.S.A., celui-ci pouvant verser une indemnité différentielle permettant de combler l'écart subsistant entre les retraites agricoles et celles du régime général.

Je vous rappelle qu'au cours de la discussion en séance publique, le 20 décembre 1985, le Gouvernement, en invoquant l'article 40, n'avait accepté aucun des amendements déposés par la commission des affaires sociales, notamment en termes de report d'application des dispositions négatives pour le niveau des pensions et l'obligation de cessation d'activité, et que de ce fait le Sénat, manifestant son opposition à la mise en œuvre immédiate de ces dispositions dès le 1^{er} janvier 1986, avait alors refusé d'adopter les articles 2, 3, 6 et 8, et qu'il avait en outre supprimé les articles 10 à 13.

Votre commission ne peut que constater que, sur l'ensemble des problèmes fondamentaux posés par ce texte — délais, obligation de cessation d'activité, avantages vieillesse, contribution de solidarité —, la divergence entre les deux Assemblées reste totale. Dès lors elle considère qu'il est inutile de reprendre l'examen du projet de loi, et tout en regrettant qu'un accord ne puisse intervenir sur une question aussi importante que celle de l'âge de la retraite, mais aussi en considérant son rôle qui est de dénoncer un texte en trompe-l'œil, elle vous propose donc d'opposer au texte qui nous est transmis la question préalable.

**Motion présentée par la commission des affaires sociales
tendant à opposer la question préalable (1).**

En application de l'article 44, troisième alinéa, du Règlement, le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif à l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite des personnes non salariées des professions agricoles.

(1) En application de l'article 44, troisième alinéa, du Règlement, l'auteur demande que cette motion soit soumise au Sénat avant la discussion des articles.